Projet de protocole d'accord
CARROSSERIES (SCP 149.02) pour 2021-2022

1. POUVOIR D'ACHAT

- Augmentation des salaires barémiques de 0,4% à partir du 1er janvier 2022
- Augmentation des salaires effectifs de 0,4% au 1er janvier 2022, excepté pour les entreprises ayant une concrétisation alternative pour le 31 mars 2022 au plus tard
- Octroi d'une prime corona:
  - o Prime de base: 200 EUR
  - o Modalités d'octroi:
    - En service au 30.11.2021
    - Pro rata de la fraction d'occupation au 30.11.2021
    - Les ouvriers ayant au moins 60 jours de prestations effectives en 2021: droit au montant total de la prime
    - Pro rata pour les ouvriers ayant moins de 60 jours de prestations effectives
      - Si au moins 15 jours de prestations effectives : 25%
      - Si au moins 30 jours de prestations effectives : 50%
      - Si au moins 45 jours de prestations effectives : 75%
    - A payer en décembre 2021.
    - Imputation de la prime corona octroyée après le 8 juin 2021
    - Possibilité de négocier une augmentation jusqu'à 500 EUR au niveau de l'entreprise

2. FSE

- Au 1er décembre 2021, indexation de 1,52 % des indemnités complémentaires
- Prolongation jusqu'au 30 juin 2023 y compris de l'indemnité complémentaire emplois de fin de carrière, emplois de fin de carrière adoucis et pour les coûts dans le cadre de l'accompagnement de carrière
- Prolongation et amélioration de l'intervention dans les frais de garde d'enfants à partir du 1er janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2024 y compris
  - o 4 EUR par jour et par enfant, plafonné à 400 EUR/année/enfant
  - o Pour des enfants jusqu'à l'âge de 3 ans
  - o Dans un lieu d'accueil agréé par Kind&Gezin/ l'Office de la Naissance et l'Enfance
  - o Intervention sur base d'une attestation fiscale
  - o Au 30.06.2023, évaluation au niveau du FSE en fonction d'une possible extension du système à la garderie avant et après l'école

3. PRIME DE FIN D'ANNÉE

- Amélioration de l'assimilation en cas de chômage temporaire: augmentation de 120 à 150 jours ouvrables du plafond de jours par période de référence.
- A partir du 1er janvier 2022

4. INDEMNITÉ VÉLO

- Indemnité vélo de 0,20 EUR par kilomètre parcouru (à partir u 1er juillet 2022), avec un maximum de 40 km par jour et au minimum une indemnité égale à l'intervention de l'employeur dans le transport privé
    - A partir de 40 km, l'indemnité patronale dans le transport privé reste d'application

5. FORMATION

- Extension du droit collectif à 5 jours sur une période de 2 ans, avec en sus le droit individuel de 1 jour par ouvrier par an
- La formation et la préparation de la formation obligatoirement pendant les heures de travail.

6. TRAVAIL FAISABLE

- Amélioration du congé de carrière: à partir du 1er janvier 2022, les travailleurs âgés de 58 ans ou plus pourront cumuler le 2ème jour de congé de carrière avec le congé d'ancienneté.
- Congé pour motif impérieux: jusqu'au 30.06.2023 y compris, 1 jour de congé rémunéré par année calendrier en raison d'un incendie domestique ou d'une catastrophe naturelle

7. RCC

- Souscription sectorielle à toutes les CCT cadres du CNT en matière de RCC, y compris la disposition relative à la possibilité de dispense de disponibilité
    - RCC carrière longue à partir de 60 ans moyennant 40 ans de carrière
    - RCC à partir de 60 ans moyennant 33 ans de carrière dont 20 ans de travail de nuit
    - RCC à partir de 60 ans moyennant 33 ans de carrière dans un métier lourd
    - RCC à partir de 60 ans moyennant 35 ans de carrière dans un métier lourd
    - RCC à partir de 58 ans moyennant 35 ans de carrière pour certains travailleurs âgés moins valides ou ayant des problèmes physiques graves

8. EMPLOIS DE FIN DE CARRIÈRE

- Jusqu'au 30/06/2023 y compris, possibilité de diminuer les prestations de 1/5 ou à mi-temps dans le cadre d'un emploi de fin de carrière à partir de 55 ans après 35 ans de carrière ou dans un métier lourd